

ARRETE N° 309 / 2026

Demande déposée le 03/02/2026

N° DP 013 087 2600014

Par :	ENERGY EXCELLENCE
Représenté par :	HAGEGE JEREMY
Demeurant à :	49, AVENUE MARCEAU 92400 COURBEVOIE
Sur un terrain sis à :	150, RUE FORTUNE NEGREL PLANTIER 13790 ROUSSET AS 0448
Nature des Travaux :	LE PROJET PORTE SUR L'INSTALLATION DE 8 PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES DE 0,5 KWC NOIRES MATES EN SURIMPOSITION A LA TOITURE SUD DU BATIMENT POUR UNE SURFACE DE 18.48 M ² , PUISSANCE 4 KWC. DIMENSIONS DES PANNEAUX: 1,1M X 2,1M X 0,35 M. HAUTEUR MAXIMUM DE SAILLIE ENTRE LA TOITURE ET LES PANNEAUX: 12,3 CM. L'ELECTRICITE SERA AUTO-CONSOMME, ET LE SURPLUS (~30%) REVENDU A ENEDIS. LE PROJET NE CREE PAS DE CONSTRUCTION ET NE MODIFIE PAS LE VOLUME D'UNE CONSTRUCTION EXISTANTE OU LE PROFIL DU TERRAIN.

Surface de plancher
CREEE : 0 m²

Le Maire de la Ville de ROUSSET

VU la déclaration préalable présentée le 03/02/2026 par ENERGY EXCELLENCE représentée par HAGEGE JEREMY,

VU l'objet de la demande :

- LE PROJET PORTE SUR L'INSTALLATION DE 8 PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES DE 0,5 KWC NOIRES MATES EN SURIMPOSITION A LA TOITURE SUD DU BATIMENT POUR UNE SURFACE DE 18.48 M², PUISSANCE 4 KWC. DIMENSIONS DES PANNEAUX: 1,1M X 2,1M X 0,35 M. HAUTEUR MAXIMUM DE SAILLIE ENTRE LA TOITURE ET LES PANNEAUX: 12,3 CM. L'ELECTRICITE SERA AUTO-CONSOMME, ET LE SURPLUS (~30%) REVENDU A ENEDIS. LE PROJET NE CREE PAS DE CONSTRUCTION ET NE MODIFIE PAS LE VOLUME D'UNE CONSTRUCTION EXISTANTE OU LE PROFIL DU TERRAIN,
- Sur un terrain situé 150, RUE FORTUNE NEGREL PLANTIER 13790 ROUSSET,
- Pour une surface de plancher créée de 0 m²,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 05 décembre 2024,

VU la situation du terrain en zone A,

- Considérant que la demande porte sur l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture d'une construction située sur la parcelle AS 448,

- Considérant qu'il ressort de l'instruction que la construction support des travaux de la présente déclaration préalable a été édifiée récemment sans qu'aucune autorisation d'urbanisme n'ait été délivrée,
- Considérant qu'aucun élément versé au dossier ne permet d'établir l'existence légale de ladite construction,
- Considérant, en outre que cette construction méconnaît les dispositions du règlement du PLUi applicable en zone A, notamment celles relatives à l'emprise au sol maximale autorisée, et qu'elle n'est dès lors pas régularisable en l'état,
- Considérant qu'il résulte d'une jurisprudence constante qu'une autorisation d'urbanisme ne peut être légalement délivrée pour des travaux portant sur une construction irrégulièrement édifiée et non régularisable,

ARRETE

Article UNIQUE : La présente Déclaration Préalable fait l'objet d'une décision de REFUS. Vous ne pouvez pas commencer vos travaux.

ROUSSET, le 26 FEV. 2026



Le Maire,

Philippe PIGNON.

Date d'affichage au service urbanisme : 26 FEV. 2026

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également **saisir d'un recours gracieux** l'auteur de la décision ou lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme **dans un délai d'UN MOIS** à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Cette démarche n'est pas suspensive du délai de deux mois pour un recours contentieux. Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.